



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22085072

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

06. Juli 2022

IA/
der Greffier

N° d'entreprise : 0460 996 458

Nom

(en entier) : **NOMAINVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4700 Eupen, Eichenberg 41****Objet de l'acte : Démission et nomination - Assemblée générale extraordinaire : Rachat
d'actions, augmentation de capital, CSA. refonte des statuts****A. Première publication**

D'un procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue à l'adresse Gert-Noël-Strasse 1 à Raeren-Eynatten en date du 6 mai 2022, ressort que l'assemblée générale a pris acte de la démission de la société à responsabilité limitée Good45 srl (BCE : 0563.985.813 – représentant permanent M. Pierre-Paul De Schrevel) et a procédé à la nomination de Monsieur Maxime Wayoff comme administrateur pour une durée de trois ans, expirant à l'assemblée générale qui approuvera les comptes annuels 2024.

B. Deuxième publication

D'un acte du 17 juin 2022 du notaire Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, déposé pour enregistrement il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée prend connaissance de la renonciation expresse et unanime par les actionnaires à leur droit de vendre une partie des actions de la Société qu'ils détiennent, conformément à l'article 7:215, §1er, alinéa 1er, 4° du Code des sociétés et associations (ci-après, le « CSA ») ;

Une copie de ces renonciations sont remis au notaire pour conservation.

L'assemblée autorise le rachat par la Société de trente-deux mille trente (32.030) de ses actions détenues par CHENICLEM PRIVATE EQUITY SA pour un prix total de onze millions six cent cinquante-huit neuf cent vingt euros (11.658.920 EUR), soit un prix de trois cent soixante-quatre euros (364 EUR) par action.

Les actions ainsi rachetées par la Société ne seront pas annulées mais détenues en portefeuille. Dès lors il n'y a pas lieu d'adapter l'article 5 des statuts.

La présente résolution a donc pour effet de remplir la condition prévue par l'article 7:215, §1er, alinéa 1er, 1° du CSA et d'acter la renonciation prévue au point 4° de cet article 7:215, §1er, alinéa 1°r. Elle ne se prononce pas sur la réalisation de l'ensemble des autres conditions prévues par l'article en question. L'opération en tant que telle relève de la responsabilité du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de vingt-deux millions cinq cent cinquante-cinq mille six cent vingt-quatre euros (22.555.624 EUR) pour le porter de vingt-cinq millions trois cent treize mille trois cent soixante-et-un euros et nonante-et-un cents (25.313.361,91 €) à quarante-sept millions huit cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros nonante-et-un cents (47.868.985,91 €) par un apport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

en numéraire et création de 61.966 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces actions sont numérotées 640.605 à 702.570.

Les actionnaires existants, renoncent, de manière expresse et unanime, à la rédaction du rapport spécial de l'organe d'administration sur pied de l'article 7:179 du CSA, comme prévu au paragraphe 3 dudit article.

Les actionnaires existants renoncent par ailleurs à invoquer leur droit de souscription préférentiel comme prévu à l'article 7:192 du CSA.

L'actionnaire CHENICLEM PRIVATE EQUITY SA souscrit pour l'intégralité de l'augmentation de capital et libération immédiate de six millions d'euros (6.000.000 EUR) par un apport en numéraire. La condition de la libération d'au moins d'un quart, prévue à l'article 7:11, alinéa 2, 2° du CSA est dès lors remplie. Les actions faisant l'objet de la libération partielle sont donc les actions numérotées 640.605 à 702.570.

La somme de six millions (6.000.000 EUR) a été déposée conformément au Code des sociétés et associations conformément à l'article 7:12 du CSA. Une copie de l'attestation bancaire, daté du 15 juin 2022 est remise au notaire, qui atteste sur cette base que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate que l'augmentation de capital est réalisée et décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts comme suit : « Le capital est fixé à la somme de quarante-sept millions huit cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros nonante-et-un cents (47.868.985,91 €) représenté par 702.570 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

En application de l'article 39, g1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « NOMAINVEST ».

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège de la société, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal du siège de la société, le cas échéant suivi de l'adresse électronique et le site internet de la société et le cas échéant, si la société est en liquidation.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la société est établi dans la Région Wallonne.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'administration, l'acquisition, la vente de tous biens et de participations financières, la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, l'entremise, le développement, le conseil en matière immobilière, la prise de participations dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat,

de souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou tout autre manière, d'actions, d'obligations, de parts, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'administration, et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possèdera.

Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières

ARTICLE 4 - DUREE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions de modification aux statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de quarante-sept millions huit cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros nonante-et-un cents (47.868.985,91 €) représenté par 702.570 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites. Chaque action représente 1/702.570ème du capital.

Les actions sont nominatives, il sera tenu un registre des actionnaires au siège de la société.

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres maximum, actionnaires ou non, nommés pour un terme de six années au plus, renouvelable.

Le conseil d'administration comprendra au moins deux administrateurs externes.

La nomination des administrateurs est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Toutefois, si l'une des branches familiales actionnaires, telles que définies dans la convention conclue par les actionnaires de la société, devait disposer de plus de la moitié des droits de vote à l'assemblée générale, les décisions de nomination se prendraient à la majorité des deux tiers.

Aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires, fixe le nombre et la durée du mandat des administrateurs et peut les révoquer en tout temps. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre de l'organe d'administration de la société ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Le conseil choisit en son sein un Président. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration nommera en son sein un comité d'audit et un comité de rémunération dont il déterminera les missions et qui seront présidés par un administrateur externe.

ARTICLE 7 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an, à la demande du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour chaque prise de décision, le conseil d'administration veillera à respecter les règles de bonne gouvernance en vigueur, notamment celles dont question dans le Code Buyse.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Si le conseil d'administration compte plus de deux membres, la voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur peut donner par écrit ou fax ou même par courriel (signé et sécurisé) à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et d'y voter en son lieu et place.

Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux dont les extraits ou copies seront signés par le Président ou son remplaçant.

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur. L'approbation, la modification ou l'abrogation du règlement d'ordre intérieur se fait à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés et moyennant convocation au moins quinze jours à l'avance.

Dans les limites prévues par la loi et le Code des sociétés et des associations, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée par un administrateur délégué ou un directeur agissant seul.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe et/ou variable à charge des frais généraux. Le cas échéant, elle en fixera les montants.

En outre, le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes et/ou variables des personnes qu'il appelle à sa présidence ou auxquelles il délègue la gestion journalière de la société.

Le conseil d'administration peut aussi accorder aux personnes qu'il charge de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi, du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le ou les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à 17 heures.

Si ce jour est un jour de fermeture dans le secteur industriel, l'assemblée se tiendra le premier lundi ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

La convocation est faite conformément au Code des sociétés et associations. La convocation de toute assemblée générale mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Toute personne qui participe à une assemblée générale ou s'y fait représenter, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

ARTICLE 14 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire lui-même actionnaire et disposant du droit de vote à ladite assemblée.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentées par leurs représentants ou organes légaux.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, il faut que les actionnaires soient inscrits dans le registre des actionnaires au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article 7:145, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 16 - TENUE DES ASSEMBLEES

Lors de toute assemblée, il sera formé un bureau présidé par le Président du conseil d'administration ou son remplaçant. Le Président désigne un secrétaire, l'assemblée choisit au moins un scrutateur.

ARTICLE 17-DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dispositions plus restrictives prévues dans la loi, les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois (3) semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois (3) semaines suivant la décision de prorogation.

ARTICLE 19 - VOTE À DISTANCE

Tout actionnaire pourra voter à distance avant une assemblée générale dans les formes et conditions prévues à l'article 7 : 146 du Code des sociétés et associations si le Conseil d'Administration l'y autorise.

ARTICLE 20 - EXERCICE ET ECRITURES SOCIALES

L'exercice social débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. A cette dernière date, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 3:4, 1er alinéa du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui détermine l'affectation.

ARTICLE 22 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes en respectant la loi.

ARTICLE 23 - PERTES

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, l'assemblée générale devra être réunie dans les deux mois.

ARTICLE 24 - ACQUISITIONS D'ACTIONS PROPRES

Sauf exceptions prévues par la loi, la société ne peut acquérir ses propres actions, par voie d'échange ou d'achat, directement ou indirectement, ou par personne agissant en son nom mais pour compte de la société, qu'à la suite d'une décision prise par une assemblée générale statuant aux conditions et dans les limites prévues par la loi.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à procéder à l'acquisition d'actions de la société, sans décision préalable de l'assemblée générale, si cette acquisition s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent au sens de la loi.

Dans ce cas, l'assemblée générale suivant le rachat doit être informée par le Conseil d'Administration des raisons et buts des acquisitions, du nombre de titres acquis, de leur valeur nominale ou pair comptable, de la fraction du capital souscrit que représentent ces titres acquis ainsi que de leur contre-valeur.

ARTICLE 25 - EMPRUNTS OBLIGATAIRES

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émissions.

L'assemblée générale peut aussi être amenée à décider, aux conditions prévues par la loi, de l'émission d'obligations convertibles.

ARTICLE 26 - CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession de titres (actions, parts bénéficiaires, obligations, ...) est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La procédure vaut tant pour les cessions à titre gratuit que pour les cessions à titre onéreux. Elle s'applique également en cas de cession entre vifs ou pour cause de mort.

L'actionnaire désireux de céder, tout ou partie de ses actions aura l'obligation de notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers, comprenant notamment le prix et les modalités de paiement. L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi, une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

L'agrément sera également présumé et le candidat cédant pourra procéder à la cession si le Conseil d'Administration, après avoir notifié un refus motivé de l'agrément au candidat cédant, ne propose pas, dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de l'accusé de réception de la lettre adressé au Président du Conseil, un candidat acquéreur prêt à faire l'acquisition des actions proposées par le candidat-cédant, aux conditions de l'offre soumise au candidat cédant par le tiers dont l'agrément a été refusé.

Une cession d'actions intervenue alors même que le Conseil d'Administration aurait notifié un refus motivé ne sera pas opposable ni à la société, ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi.

A défaut de réponse (autorisation, refus motivé, ...) du Conseil d'Administration dans un délai de six mois à dater de l'accusé de réception de la lettre adressée au Président du Conseil, l'agrément sera présumé et le candidat cédant pourra procéder à la cession.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres de conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

ARTICLE 26 - RENVOI

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé aux termes des présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives ou d'ordre public du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. »

Le siège reste à l'adresse suivante : 4700 Eupen, Eichenberg 41.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société aux fins de :

- Exécuter les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Aux fins ci-dessus, conclure toutes conventions et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire.
- Effectuer ou faire effectuer la modification et la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

*

Pour extrait analytique conforme

Christoph WELING
Notaire

Déposés en même temps: expédition, coordination de statuts.